

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 juillet 1988.

Monsieur le Ministre
des Finances

L-2931 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 14 juillet 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs au Commissariat au contrôle des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-886/88-38

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs au Commissariat au contrôle des assurances

Par dépêche du 14 juillet 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il a pour objet de fixer, pour les candidats rédacteurs du Commissariat au contrôle des assurances, les matières sur lesquelles porte la formation spéciale qui doit leur être dispensée au-delà de leur formation professionnelle générale à l'IFA. Le projet précise en outre que les épreuves qui sanctionnent la formation spéciale se font par écrit et que la présence aux cours afférents est obligatoire et compte comme activité de service. Le ministre du ressort est habilité à déterminer par règlement le programme détaillé et le siège des matières, l'organisation et l'horaire des cours ainsi que la cote maximum d'appréciation de chaque épreuve.

Les dispositions proposées n'appellent pas de remarque, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 juillet 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

